

Accord fondamental entre le Saint Siège et l'État d'Israël

L'accord fondamental entre le Saint Siège et l'État d'Israël.

L'accord fondamental entre le Saint Siège et l'État d'Israël signé à Jérusalem le 30 décembre 1993 est un acte diplomatique de très haute importance, cela n'a échappé à aucun commentateur.

Il s'inscrit dans une longue histoire des rapports difficiles, douloureux, souvent tragiques entre le Peuple Juif et l'Église Catholique. Il survient à un moment crucial où les États et les peuples du Proche-Orient s'efforcent de trouver les voies d'une paix juste et durable pour tous.

Il nous a semblé essentiel que tous ceux qui portent attention ou contribuent par leur enseignement ou leurs actes à cette espérance de paix, soit à partir d'un point de vue religieux, d'un point de vue éthique ou même tout simplement d'un point de vue politique, aient entre les mains les textes intégraux de l'accord ainsi que les commentaires faits lors de la conférence de presse qui a suivi par les deux principaux signataires.

Service d'Information de l'Ambassade d'Israël

Comité Episcopal pour les relations avec le Judaïsme

Accord fondamental entre le Saint-Siège et l'état d'Israël

Préambule

Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël,

Considérant le caractère unique et la signification universelle de la Terre Sainte; conscients de la nature unique des relations entre l'Eglise catholique et le peuple juif, du processus historique de réconciliation et de la compréhension et de l'amitié mutuelle grandissante entre les catholiques et les Juifs; ayant décidé le 29 juillet 1992, d'établir une commission de travail bilatérale permanente, afin d'examiner et de définir ensemble les questions d'intérêt commun, et afin de normaliser leurs relations ; reconnaissant que le fruit du travail de cette commission est suffisant pour conclure un premier accord fondamental; réalisant qu'un tel accord fournira une base solide et durable pour le développement continu de leurs relations présentes et futures et pour le progrès du travail de la commission.

Conviennent des articles suivants :

Article 1

1. L'Etat d'Israël, rappelant sa déclaration d'indépendance, affirme son engagement continu à maintenir et à respecter le droit de chacun à la liberté de religion et de conscience, ainsi que le souligne la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et autres actes internationaux auxquels il est partie.

2. Le Saint-Siège, rappelant la déclaration sur la liberté de religion du second concile œcuménique du Vatican, "Dignitas Humanae", affirme l'engagement de l'Eglise catholique à préserver le droit de chacun la liberté de religion et de conscience, comme le souligne la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et autres actes internationaux auxquels il est partie. Le Saint-Siège désire également affirmer le respect de l'Eglise catholique pour les autres religions et leurs fidèles comme cela a été solennellement déclaré par le second concile œcuménique du Vatican dans la déclaration sur les relations de l'Eglise avec les religions non chrétiennes, "Nostra Aetate".

Article 2

1. Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël prennent l'engagement de coopérer de façon appropriée pour combattre toutes les formes d'antisémitisme et toutes les formes de racisme et d'intolérance religieuse, et pour promouvoir la compréhension mutuelle entre les nations, la tolérance entre les communautés et le respect de la vie et de la dignité humaines.

2. Le Saint-Siège saisit cette occasion pour réaffirmer sa condamnation de la haine, de la persécution et de toute autre manifestation d'antisémitisme dirigées contre le peuple juif et tout Juif où que ce soit, en n'importe quelle circonstance et par qui que ce soit. En particulier, le Saint-Siège déplore les attaques dirigées contre les Juifs, et la profanation des synagogues et des cimetières juifs, actes qui offensent la mémoire des victimes de la Shoa, particulièrement lorsqu'ils sont commis sur les lieux mêmes qui en ont été témoins.

Article 3

1. Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël reconnaissent que chacun est libre d'exercer son autorité et ses droits respectifs, et s'engagent à respecter ce principe dans leurs relations mutuelles et dans leur coopération pour le bien de leurs peuples.

2. L'Etat d'Israël reconnaît le droit de l'Eglise catholique à exercer ses activités religieuses, morales, éducatives et caritatives, à disposer de ses propres institutions, et à former, nommer et disposer de son propre personnel dans ces institutions ou pour exercer ces activités. L'Eglise reconnaît le droit de l'Etat d'Israël à exercer ses prérogatives en particulier, promouvoir le bien-être et la sécurité de la population. L'état d'Israël et l'Eglise reconnaissent l'un et l'autre qu'un dialogue et une coopération sont nécessaires pour les questions qui, par nature, les nécessitent.

3. En ce qui concerne la personnalité juridique catholique selon le droit canon, le Saint-Siège et l'Etat d'Israël mèneront des négociations afin de lui permettre de s'exercer pleinement en conformité avec la loi israélienne, après présentation d'un rapport d'une sous-commission mixte d'experts.

Article 4

1. L'Etat d'Israël affirme le maintien de son engagement à préserver et respecter le statu quo dans les Lieux Saints chrétiens où il s'exerce et les droits respectifs des communautés chrétiennes dans ces Lieux Saints. Le Saint-Siège affirme l'engagement continu de l'Eglise catholique à respecter le statu quo et les droits mentionnés ci-dessus.

2. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront nonobstant une interprétation contraire de l'un quelconque des articles de cet accord fondamental.

3. L'Etat d'Israël convient avec le Saint-Siège de l'obligation de continuer à respecter et à protéger le caractère propre des Lieux Saints catholiques : églises, monastères, couvents, cimetières et autres.

4. L'Etat d'Israël convient avec le Saint-Siège d'une garantie continue de liberté du culte catholique.

Article 5

1. Le Saint-Siège et l'État d'Israël reconnaissent que l'un et l'autre ont intérêt à favoriser les pèlerinages chrétiens en Terre Sainte. Chaque fois que le besoin d'une coordination se fera sentir, les organismes appropriés de l'Eglise et de l'Etat d'Israël se consulteront et coopéreront selon les nécessités.

2. L'État d'Israël et le Saint-Siège formulent l'espoir que de tels pèlerinages seront l'occasion d'une meilleure compréhension entre les pèlerins et la population et les religions en Israël.

Article 6

Le Saint-Siège et l'État d'Israël réaffirment ensemble le droit de l'Église catholique à établir, maintenir et diriger des écoles et des centres d'études à tous les niveaux; ce droit sera exercé en harmonie avec les droits de l'État d'Israël dans le domaine de l'éducation.

Article 7

Le Saint-Siège et l'État d'Israël reconnaissent qu'il y a un intérêt commun, d'une part, à promouvoir et encourager des échanges culturels entre des institutions catholiques dans le monde, et des institutions éducatives, culturelles et de recherche en Israël, et d'autre part à faciliter l'accès aux manuscrits, aux documents historiques et autres sources comparables, en conformité avec les lois et règlements.

Article 8

L'État d'Israël reconnaît que le droit de l'Église catholique à la liberté d'expression dans la pratique de ses prérogatives s'exerce également par l'intermédiaire des médias de communication de l'Église. Ce droit s'exerce en accord avec les droits de l'État d'Israël dans le domaine des médias de communication.

Article 9

Le Saint-Siège et l'État d'Israël réaffirment ensemble le droit de l'Église catholique à mener ses activités caritatives par l'intermédiaire de ses institutions hospitalières et sociales. Ce droit s'exerce en accord avec les droits de l'État d'Israël dans ce domaine.

Article 10

1. Le Saint-Siège et l'État d'Israël réaffirment ensemble le droit de l'Église catholique à la propriété.

2. Sans que cela porte préjudice aux droits des parties:

(A) Le Saint-Siège et l'État d'Israël négocieront de bonne foi un accord global, contenant des solutions acceptables pour les deux parties, aux problèmes en suspens, non résolus, ou qui font l'objet d'un contentieux, et qui portent sur des questions de propriété et des questions économiques et fiscales concernant l'Église catholique en général, ou des communautés ou des institutions catholiques particulières.

(B) Pour ces négociations, la commission de travail bilatérale permanente nommera une ou plusieurs sous-commissions bilatérales d'experts afin d'étudier ces questions et de faire des propositions.

(C) Les parties prévoient d'engager ces négociations dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord, et ont l'intention de parvenir à un accord deux ans après le début des négociations.

(D) Pendant que se dérouleront ces négociations, toute action contraire à ces engagements sera évitée.

Article 11

1. Le Saint-Siège et l'État d'Israël déclarent leur engagement respectif à la promotion de la solution pacifique des conflits entre les états et les nations, excluant la violence et la terreur de la vie internationale.

2. Le Saint-Siège, tout en préservant en chaque occasion le droit d'exercer son enseignement moral et spirituel, juge opportun de rappeler en raison même de sa spécificité, son engagement solennel à demeurer à l'écart de tous les conflits uniquement temporels, principe s'appliquant en particulier aux conflits territoriaux et aux frontières disputées.

Article 12

Le Saint-Siège et l'État d'Israël continueront à négocier de bonne foi la suite de l'ordre du jour agréé à Jérusalem le 15 juillet 1992, et confirmé au Vatican le 29 juillet 1992. Ils feront de même pour les problèmes qui résulteraient des articles du présent accord, aussi bien que pour les autres questions qu'il sera convenu de négocier.

Article 13

1. Dans cet Accord, les parties utilisent les termes qui suivent avec la signification précisée:
a) L'Église catholique et l'Église -ce qui inclut, entre autres ses communautés et ses institutions.

b) Communautés de l'Église catholique -ce qui signifie les entités religieuses catholiques considérées par le Saint Siège comme Église sui juris (de son propre droit) et par l'État d'Israël comme communautés religieuses reconnues.

c) L'État d'Israël et l'État- ce qui inclut, entre autres, les autorités instituées par la loi.

2. Nonobstant la validité de cet Accord entre les parties, et sans déroger aux règles juridiques générales s'appliquant aux traités, les parties conviennent que cet Accord ne préjuge pas des droits et des obligations résultant des traités liant l'une ou l'autre partie à un ou des États, et qui sont connus et en fait accessibles aux deux parties au moment de la signature de cet Accord.

Article 14

1. À la signature de cet accord fondamental et pour préparer l'établissement de pleines relations diplomatiques, le Saint-Siège et l'État d'Israël échangeront des représentants spéciaux, dont le rang et les privilèges sont précisés dans un protocole annexe.

2. À la suite de l'entrée en vigueur et dès le début de la mise en application du présent accord fondamental, le Saint-Siège et l'État d'Israël établiront de pleines relations diplomatiques au niveau de la Nonciature Apostolique, pour le Saint-Siège, et de l'Ambassade, pour l'État d'Israël.

Article 15

Cet accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de ratification par l'une des parties.

Signé à Jérusalem le 30 décembre 1993, le 16 Tevet 5754.

Protocole additionnel

1. En fonction de l'article 14 alinéa 1 de l'accord fondamental, signé par le Saint-Siège et l'État d'Israël, les représentants spéciaux auront respectivement le rang de Nonce Apostolique et d'Ambassadeur.
2. Ces représentants spéciaux jouiront de tous les droits, immunités et privilèges accordés aux chefs des missions diplomatiques soumises au droit international et coutumier, sur la base de la réciprocité.
3. Le représentant spécial de l'État d'Israël auprès du Saint-Siège, lorsqu'il résidera en Italie, jouira de tous les droits, privilèges et immunités définis à l'article 12 du traité de 1929 conclu entre le Saint-Siège et l'Italie, relatifs aux émissaires de gouvernements étrangers auprès du Saint-Siège résidant en Italie. Les droits, privilèges et immunités conférés au personnel de toute mission diplomatique seront à même d'être accordés au personnel de la mission du représentant spécial d'Israël selon la coutume établie, ni le représentant spécial ni les membres officiels de sa mission, ne peuvent en même temps être membres de la mission diplomatique auprès de l'Italie.
4. Le représentant spécial du Saint-Siège auprès de l'État d'Israël peut en même temps exercer d'autres fonctions représentatives du Saint-Siège et être accrédité auprès d'autres États. Ce représentant ainsi que le personnel de sa mission, peuvent jouir de tous les droits, privilèges et immunités accordés par Israël aux agents et missions diplomatiques.
5. Les noms, rangs et fonctions des représentants spéciaux seront inscrits, de manière appropriée, sur les listes officielles des missions étrangères accréditées auprès de chacune des parties.

Signé à Jérusalem, le 13 décembre de l'année 1993, 16 Tevet de l'année 5754.

Conférence de presse commune donnée par le Dr Yossi Beilin, Vice-Ministre des Affaires Étrangères et Monseigneur Claudio Maria Celli, Sous-Secrétaire aux Affaires Étrangères du Vatican, faisant suite à la signature d'un accord fondamental entre Israël et le Vatican.

Jérusalem, le 30 décembre 1993.

I - Déclaration commune relative à la signature de l'accord:

Dr. Yossi Beilin :

Excellences, Mesdames et Messieurs,

D'un point de vue purement formel, l'accord qui intervient aujourd'hui est conclu entre nous, un petit Etat, et un Etat plus petit encore. Pourtant, sa portée va bien au-delà de ces limites géographiques et touche le cœur de millions de Juifs et de plus d'un milliard de Chrétiens à travers le monde.

Dans le préambule de J'accord, nous insistons sur le fait que celui-ci est conclu alors que les deux parties sont «attentives au caractère unique et à la signification universelle de la Terre Sainte ; conscientes de la nature unique des relations entre l'Eglise catholique et le peuple juif, du processus historique de réconciliation, et de la compréhension et de l'amitié mutuelles grandissantes entre les Catholiques et les Juifs".

Par-delà l'accord s'inscrivent des milliers d'années d'une histoire faite de haine, de peur et d'ignorance - avec ici et là quelques îlots de compréhension, de coopération et de dialogue. Par-delà cet accord, on trouve peu d'années de lumière et beaucoup plus d'années de ténèbres. Reste-t-il une place pour une réconciliation ? Ce n'est pas à nous d'en décider. Avons-nous le droit de nous réconcilier ? Il ne nous appartient pas d'en juger. Pouvons-nous faire abstraction du souvenir de tant d'années ? Non.

Cependant, nous avons entrepris de longues et délicates négociations avec le Vatican. Nous avons trouvé dans ce partenaire un groupe dévoué, dirigé par Monseigneur Ce/li et Monseigneur Montezemolo, tous deux des hommes de devoir qui se sont engagés, sous l'égide du Pape à entamer un nouveau chapitre et à amorcer un nouveau dialogue entre les deux composantes de la culture judéo-chrétienne.

Il s'agit en l'occurrence du second événement historique de cette année. Le premier étant, rappelons-le, la Déclaration de principes israélo-palestinienne signée le 13 septembre sur la pelouse de la Maison Blanche.

Ces deux événements furent empreints d'une grande difficulté psychologique. Dans les deux cas, on nous avait conseillé : "Ne précipitez rien, Le conflit israélo-arabe a duré cent ans, vous pouvez attendre encore. Après 2000 ans de tensions entre l'Église catholique et le peuple juif vous devriez attendre encore, ne vous pressez pas."

Nous avons répondu qu'il était de notre devoir de saisir cette occasion de parvenir à la paix et à la normalisation et de réaliser nos rêves en tant que Juifs et en tant que Sionistes.

La signature de cet accord avec le Saint-Siège aujourd'hui à Jérusalem est une victoire de la raison, une victoire pour le peuple juif et une victoire pour l'État d'Israël.

Le premier événement historique était intervenu à la veille du nouvel an juif, le second a lieu aujourd'hui, veille du nouvel an chrétien. Prions ensemble afin que la nouvelle année soit une année de paix durable, au Moyen-Orient et dans le monde entier.

"Que la paix règne dans tes murs, la sécurité dans tes palais." (Psaumes 122,7)

"Paix, paix, dit-il, pour qui s'est éloigné comme pour Je plus proche ! Je le guérirai", ainsi parle l'Éternel. (Isaïe 57,19)